

## PROCEDURE DE DECLARATION D'INAPTITUDE

- ▶ Dans le cas où l'état de santé du salarié est incompatible avec les conditions de travail, le médecin du travail peut décider d'une inaptitude. L'avis d'inaptitude sera délivré après une ou deux visites médicales. Dans ce cas, la seconde visite intervient dans un délai maximal de 15 jours après la première.
- ▶ Pour déclarer un salarié inapte, le médecin du travail doit avoir échangé avec le salarié et l'employeur afin d'envisager toutes les solutions de maintien au poste de travail, notamment par des aménagements du poste ou un reclassement du salarié.
- ▶ En matière de reclassement des salariés, le médecin du travail peut mentionner dans son avis que 'tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi'. Dans ce cas, l'employeur devrait être exempté d'obligation de recherche de poste de reclassement.

## — CONTESTATION DES AVIS DES MÉDECINS —

La procédure de contestation 'portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par les médecins du travail reposant sur des éléments de nature médicale' se déroule dorénavant devant la formation en référé du Conseil des Prud'hommes.

## Les différents types de visites et d'exams

### ■ La visite d'information et de prévention

Elle est réalisée pour le suivi initial (à l'embauche) et périodique de salariés sans risque particulier :

- par un professionnel de santé du service
- avec la remise d'une attestation de suivi

### ■ L'examen médical d'aptitude

Il est réalisé pour le suivi initial (avant l'embauche) et périodique de salariés exposés aux risques particuliers définis par l'art. R.4624-23 :

- par le médecin du travail
- avec la remise d'un certificat d'aptitude

### La visite intermédiaire

Elle est réalisée entre deux examens d'aptitude pour les salariés exposés aux risques particuliers définis par l'art. R.4624-23 :

- par un professionnel de santé du service
- avec la remise d'une attestation de suivi

### ■ La visite de pré-reprise

Elle est réalisée lors d'un arrêt de travail à la demande du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil :

- par le médecin du travail
- avec si besoin des recommandations pour le maintien dans l'emploi

### ■ La visite de reprise

Elle est réalisée après un congé maternité, une absence pour maladie professionnelle, une absence d'au moins 30 jours pour un accident du travail, une maladie ou un accident non professionnel :

- par le médecin du travail
- avec le cas échéant un avis d'inaptitude

### ■ La visite à la demande

Elle est réalisée à tout moment à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail :

- par le médecin du travail,
- avec si besoin des recommandations pour le maintien dans l'emploi et le cas échéant un avis d'inaptitude

Dans le cadre de sa MISSION DE CONSEIL AUX EMPLOYEURS, aux travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail, l'AIDAMT organisera en 2018 des

## ACTIONS DE SENSIBILISATION

notamment sur le thème des ADDICTIONS (alcool, drogue...)

Les informations seront à retrouver sur le site [www.aidamt.fr](http://www.aidamt.fr)



AIDAMT - Santé au Travail  
2 rue Laennec CS 80217  
22 192- PLERIN Cedex  
Tél : 02 96 74 72 74  
Fax : 02 96 79 96 68  
[www.aidamt.fr](http://www.aidamt.fr)

## LETTRE AUX ADHÉRENTS N°4—Décembre 2017



La loi du 8 août 2016 dite 'loi Travail' et le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 ont apporté de nombreux changements concernant la Santé au

Travail.

Applicable depuis le 1er janvier 2017, la nouvelle réglementation modifie les modalités de suivi individuel de l'état de santé des travailleurs pour une meilleure prévention des risques professionnels et une surveillance médicale mieux adaptée.

Ainsi, chaque salarié bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé par un professionnel de santé dès son embauche. En fonction des risques professionnels particuliers auxquels le travailleur est exposé, le suivi sera renforcé ou non.

La surveillance de l'état de santé n'est qu'une des 4 missions de notre service, confortées et rééquilibrées :

- 1- Mener des actions de santé au travail en entreprise ,
- 2- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs,
- 3- Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail,
- 4- Participer au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'AIDAMT Santé au Travail continue de s'adapter pour poursuivre sa mission de préservation de la santé des salariés et de conseil aux entreprises en matière de prévention .

Comme chaque année à cette période, vous trouverez ci-joint votre déclaration annuelle des effectifs afin de la mettre à jour. Nous vous demandons, suite aux modifications apportées par la loi travail dans le suivi individuel des salariés, de lire attentivement les instructions pour la mise à jour de votre déclaration. En effet votre déclaration nous servira à organiser au mieux le suivi de vos salariés et notamment de ceux exposés à des risques particuliers.

Bonne lecture !

Le Président

Jean-Pierre LE BARS

2018

## DECLARATION ANNUELLE EFFECTIFS

Pages 2 et 3

L'AIDAMT - Santé au Travail  
en chiffres au 31/12/2016

L'AIDAMT c'est :

22 médecins du travail

18 infirmiers santé travail

12 assistantes santé travail

5 préventeurs ( ingénieur,  
technicien, conseiller)

31 secrétaires médicales

11 personnels administratifs

Au service de

9 391 établissements

et de leurs 90 000 salariés

Dans 4 centres principaux

- Plérin

- Lannion

- Guingamp

- Loudéac

et 9 centres secondaires

Sur le site [aidamt.fr](http://aidamt.fr)

### ➔ NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ADHÉRENTS

- La vidéo de présentation de nos missions et d'explication des cotisations,

- La lettre d'information de mars 2017



Notice pour remplir votre déclaration en pages intérieures...



## LA DECLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS

### A quoi sert-elle ?

#### ➔ Organiser le suivi individuel de vos salariés

La déclaration des risques auxquels sont exposés les salariés est réalisée par l'employeur et ce dès l'embauche pour définir

le type de visite initiale : Visite d'Information et de Prévention (VIP) ou Visite Médicale d'aptitude (VMA).

#### ➔ Etablir la facturation des cotisations.

Votre cotisation ne recouvre pas seulement le suivi médical. La surveillance de l'état de santé n'est qu'une des 4 missions de l'AIDAMT : l'action en entreprise, le conseil, la traçabilité et la veille sanitaire requièrent également des infrastructures et des moyens humains .

### Les nouveautés pour votre déclaration 2018

La loi a modifié le suivi individuel des salariés : les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers bénéficient d'un **SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ**.

#### Quels sont les POSTES À RISQUES devant bénéficier d'un suivi médical renforcé ?

Art. R 4624-22 : "Tout travailleur affecté à un **poste présentant des risques particuliers** pour sa santé ou sa sécurité ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

**Le nouvel article R 4624-23 du Code du Travail donne une définition des postes à risques. Ces derniers sont classés en 3 catégories :**

Code	1 <sup>ÈRE</sup> CATÉGORIE : l'exposition du salarié à certains risques réglementaires prévus	Code	2 <sup>ÈME</sup> CATÉGORIE : les postes pour lesquels un examen d'aptitude spécifique est nécessaire
R3	Salarié exposé à l'amiante	R14	Habilitation électrique
R4	Salarié exposé aux rayonnements ionisants	R15	Salarié de - 18 ans affecté à des travaux dangereux réglementés
R5	Salarié exposé au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160	R16	Salarié titulaire d'une autorisation de conduite
R6	Salarié exposé au risque hyperbare	R20	Port de charges comprises entre 55 et 105 kgs
R9	Salarié exposé aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3		
R10	Salarié exposé aux agents Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction (CMR) mentionnés à l'article R.4412-60		
R13	Salarié exposé au risque de chute en hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages		

#### 3<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE

La liste déterminée par voie réglementaire peut être complétée par l'employeur pour les postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail après avis du Médecin du travail et du CHSCT( ou à défaut DP s'ils existent). Cette liste doit être en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels et la fiche d'entreprise.

**L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.**

**Une ADAPTATION DU SUIVI INDIVIDUEL de l'état de santé des travailleurs est également prévue dans les cas suivants :**

Code	Suivi adapté	code	Suivi adapté
R1	Travailleur âgé de - 18 ans	R17	Travailleur en invalidité
R2	Femme enceinte	R18	Agents biologiques pathogènes groupe 2
R11	Travailleur de nuit	R19	Champs électromagnétiques
R12	Travailleur handicapé		

Art 7.1.1  
Règlement intérieur  
des adhérents



## COMMENT REMPLIR VOTRE DECLARATION ?

### Infos générales

**Avant de nous retourner la déclaration il vous est demandé de :**

- 1 Contrôler et corriger éventuellement les renseignements administratifs de l'entreprise : code NAF (4 chiffres et 1 lettre) - numéro de SIRET- dirigeant- activité de l'entreprise, raison sociale, adresse...
- 2 Vérifier et corriger si besoin le poste de travail.
- 3 Rayer les salariés qui ont quitté l'établissement en notant la date de sortie ; si certains de vos salariés quittent l'établissement au cours du 1er trimestre 2018, précisez la date et le motif du départ.
- 4 Ajouter le nom, prénom, date de naissance, date d'embauche ... des salariés manquants mais uniquement ceux qui seront encore présents en 2018.
- 5 Compléter ou modifier s'il y a lieu le code de suivi individuel en vous aidant du tableau ci-contre.
- 6 Noter dans la colonne « remarques » les situations particulières de salariés (congé parental, congé sabbatique...).
- 7 Renseigner l'effectif total de salariés (salariés présents en 2018). Ce nombre doit être le total

*Toute nouvelle embauche ultérieure à la déclaration annuelle donnera lieu à une facturation complémentaire*

À noter !

#### Pour les salariés employeurs multiples,

n'inscrivez-les que si vous êtes l'employeur principal. Si vous n'êtes pas l'employeur principal, assurez-vous que le salarié est déclaré par un autre employeur pour un emploi identique présentant les mêmes risques d'exposition.

#### A l'attention des collaborateurs des cabinets comptables

Avant de rajouter des salariés ne figurant pas sur la liste, renseignez-vous auprès de votre client. La déclaration doit être signée par l'employeur.

Si votre service comptabilité exige un **numéro de commande** merci de le renseigner en première page de votre déclaration.

La **déclaration de modification** ci-jointe est à nous retourner uniquement si des modifications sont intervenues dans la structure de l'entreprise.

L'original de votre déclaration est à nous retourner **COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ** au plus tard pour **le 16 JANVIER 2018**

➔ *Toute déclaration incomplète ne sera pas traitée.*

### DEUX ADRESSES MÊL À RETENIR...

- ➔ Si vous souhaitez recevoir vos convocations par mél merci de renseigner une adresse mél sur votre déclaration ou bien adressez une demande à [visitesanteautravail@aidamt22.org](mailto:visitesanteautravail@aidamt22.org) en indiquant bien le nom de votre établissement, votre nom et numéro d'adhérent. **Assurez-vous que l'adresse que vous nous communiquerez soit accessible à toutes périodes de l'année.** Les demandes de visites sont à faire via les formulaires disponibles sur notre site internet [aidamt.fr](http://aidamt.fr). **Merci de ne plus utiliser les anciens formulaires.**
- ➔ Vous pouvez également adresser des demandes concernant la comptabilité à l'adresse [compta@aidamt22.org](mailto:compta@aidamt22.org).